

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Conseil Municipal de la Ville de Dijon

Séance du 20 novembre 2017



MAIRIE DE DIJON

Président : M. REBSAMEN

Secrétaire : M. ROZOY

Membres présents : Mme KOENDERS - M. MAGLICA - Mme POPARD - M. PRIBETICH - Mme MODDE - M. DESEILLE - Mme TENENBAUM - Mme DILLESEGER - Mme AKPINAR-ISTIQAM - M. CHÂTEAU - Mme MARTIN - M. EL HASSOUNI - Mme AVENA - M. DECOMBARD - Mme ZIVKOVIC - M. MASSON - Mme JUBAN - M. MEKHANTAR - Mme REVEL - Mme MARTIN-GENDRE - M. PIAN - Mme PFANDER-MENY - Mme ROY - Mme HERVIEU - Mme DURNERIN - M. BERTHIER - M. BEKHTAOUI - M. HAMEAU - Mme MASLOUHI - M. LOVICHY - M. FAVERJON - Mme CHEVALIER - Mme TOMASELLI - M. BARD - Mme CHARRET-GODARD - M. BORDAT - Mme BLAYA - M. CONTESSE - Mme OUTHIER - M. HELIE - Mme MILLE - Mme VANDRIESSE - M. BICHOT - M. CHEVALIER - M. BOURGUIGNAT - M. AYACHE - M. BONORON - Mme DESAUBLIAUX

Membres excusés : Mme TROUWBORST (pouvoir M. DESEILLE) - M. MARTIN (pouvoir M. DECOMBARD) - Mme HILY (pouvoir Mme MODDE) - Mme FERRIERE (pouvoir MME MARTIN-GENDRE) - M. DIOUF (pouvoir MME BLAYA) - Mme FAVIER (pouvoir M. MEKHANTAR) - Mme VOISIN-VAIRELLES (pouvoir M. BOURGUIGNAT)

Membres absents : M. HOUPERT - M. CAVIN

OBJET DE LA DELIBERATION

Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) - Approbation du rapport du 9 octobre 2017

Monsieur Maglica, au nom de la commission des finances, de l'administration générale et du personnel, expose :

Mesdames, Messieurs,

La commission locale d'évaluation des charges transférées (ci-après désignée par « la CLECT » ou « la commission »), constituée de représentants des conseils municipaux des 24 communes-membres de Dijon Métropole, a pour mission principale d'évaluer les charges nettes récurrentes transférées par les communes dans les cas suivants :

- lors de l'adhésion d'une commune à la Métropole ;
- lorsqu'une ou plusieurs communes-membres de l'agglomération transfèrent à la Métropole une nouvelle compétence ou un équipement.

En évaluant le coût net des charges transférées, la CLECT doit ainsi donner les moyens à la Métropole d'exercer les compétences transférées, mais également garantir, pour cette dernière comme pour chaque commune concernée :

- **la neutralité budgétaire** du transfert de compétences ;
- **l'équité budgétaire** du transfert de compétences entre les communes-membres ;
- **la soutenabilité budgétaire** du transfert de compétences..

Dans le cadre de ses missions rappelées ci-dessus, la CLECT s'est réunie le lundi 9 octobre 2017 et a approuvé à cette occasion, à l'unanimité, le rapport joint à la présente délibération. Est également annexé à ce rapport, pour information, un document plus détaillé explicitant l'ensemble des méthodes d'évaluation utilisées.

Le rapport de la CLECT du 9 octobre 2017 porte sur l'évaluation des charges transférées à Dijon Métropole par tout ou partie (selon les cas) des 24 communes membres dans le cadre des transferts de compétences suivantes :

- **promotion du tourisme**, incluant la création d'un office du tourisme métropolitain et la mise en place d'une taxe de séjour intercommunale ;
- **concessions de la distribution publique d'électricité et éclairage public** : achèvement de l'évaluation des charges transférées débutée en 2015, afin de tenir compte de la dissolution du Syndicat d'électrification et des réseaux téléphoniques (SIERT) de Plombières-les-Dijon et de la sortie de Dijon Métropole du Syndicat Intercommunal d'Énergies de Côte-d'Or (SICECO) ;
- **compétence dite « GEMAPI »** (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) ;
- **mise en place d'un service commun de la direction générale des services** de Dijon Métropole, de la Ville de Dijon, et du Centre communal d'action sociale (CCAS) de Dijon ;
- **défense extérieure contre l'incendie (DECI)**.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, le rapport de la CLECT doit, après approbation par cette dernière, être examiné par les conseils municipaux des communes appartenant à la Métropole. Il est ensuite considéré comme adopté dès lors que les conditions suivantes de majorité qualifiée sont réunies :

- soit une approbation du rapport par au moins deux tiers des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale de Dijon Métropole ;
- soit une approbation du rapport par au moins la moitié des conseils municipaux représentant au moins les deux tiers de la population totale de Dijon Métropole.

Afin de permettre au conseil municipal de se prononcer sur ce dossier, les principales dispositions du rapport de la CLECT sont récapitulées ci-dessous.

1- Évaluation de la part du coût du service commun de la direction générale des services relevant de la Ville de Dijon

Par délibérations de leurs assemblées délibérantes, respectivement en date des 30 mars 2017, 20 mars 2017 et 4 avril 2017, Dijon Métropole, la Ville de Dijon et son CCAS ont décidé de créer un service commun de la direction générale des services des trois entités, dans la continuité de la démarche de mutualisation engagée depuis plusieurs années, notamment entre la Ville de Dijon et la Métropole.

Dans ce cadre, Dijon Métropole supporte, depuis le 1er mai 2017, la totalité du coût du service commun de la direction générale des services de la Métropole, de la Ville de Dijon et de son CCAS, en application de la convention conclue entre les trois entités.

La Ville de Dijon et son CCAS participent au coût du service commun de deux manières distinctes.

D'une part, pour ce qui concerne le CCAS, chaque année, dès 2017, Dijon Métropole lui refacture la part du coût du service commun dont il est redevable, en application des modalités de calcul définies par la convention conclue entre les trois parties (*estimation de 12 300 € refacturés par Dijon Métropole en 2017 et 20 000 € en 2018*). La CLECT n'avait pas à se prononcer sur cette refacturation.

D'autre part, pour ce qui concerne la Ville de Dijon, conformément aux articles 1609 nonies C du Code général des impôts et L.5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, la CLECT a pour rôle d'évaluer la part du coût global du service commun relevant de la commune, laquelle sera ensuite déduite de l'attribution de compensation versée chaque année à la commune. Sur la base des modalités de calcul définies dans la convention de création du service commun, la CLECT a évalué cette part imputable à la Ville de Dijon à :

- 421 000 € en année pleine à compter de 2018 ;
- 263 000 € pour la seule année 2017, le service commun ayant été créé au 1^{er} mai 2017.

En d'autres termes, la Ville de Dijon participera au coût du service commun supporté par la Métropole, par le biais d'une diminution de l'attribution de compensation (AC) versée par cette dernière de - 263 K€ en 2017 et - 421 K€ les années suivantes.

Enfin, conformément à la convention de création du service commun, si le coût réel de ce service varie dans le futur, et si la part réelle du coût du service commun à la charge de Dijon diffère de 421 K€ (en plus ou en moins), la différence sera refacturée chaque année par la Métropole à la Ville de Dijon (ou inversement). À titre d'exemple, si, en 2018, le coût réel à la charge de Dijon est de 431 K€, la Métropole refacturera 10 K€ à la Ville de Dijon, en plus de la diminution de l'attribution de compensation versée à la commune de - 421 K€.

2- Évaluation des charges transférées en matière de « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme »

Par délibérations de son conseil communautaire en date respectivement des 1^{er} décembre 2016 et 29 septembre 2016, le Grand Dijon, devenu depuis Dijon Métropole, a décidé de créer un office de tourisme métropolitain (établissement public industriel et commercial) et d'instaurer une taxe de séjour intercommunale, avec effet au 1^{er} janvier 2017. Ces deux décisions s'inscrivent dans le cadre de la compétence « *Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme* », transférée à la communauté d'agglomération (à l'époque) par arrêtés préfectoraux des 17 et 22 septembre 2017.

Seules cinq communes¹ étaient concernées par l'évaluation des charges transférées au titre de cette compétence.

- Dijon et Marsannay-la-Côte, disposaient chacune d'un office du tourisme communal, géré sous forme associative, et subventionné par les communes. Ces deux collectivités avaient instauré et percevaient une taxe de séjour communale
- Chenôve et Saint-Apollinaire avaient instauré et percevaient une taxe de séjour communale, sans avoir créé en parallèle d'office de tourisme. Elles n'affectaient pas totalement - voire pas du tout - le produit de la taxe à des dépenses relevant directement de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme », mais plutôt à des dépenses contribuant indirectement à l'attractivité de la commune (animations, fleurissement, etc.).
- Féney avait instauré et percevait la taxe de séjour communale, mais en reversait intégralement le produit à l'Office de Tourisme de Gevrey-Chambertin dans le cadre d'une convention conclue avec celui-ci.

Les principales méthodes d'évaluation utilisées et approuvées par la CLECT sont récapitulées ci-après.

a) La CLECT a rappelé que la compétence transférée à Dijon Métropole s'inscrivait dans le cadre de l'article L.133-3 du code du tourisme et comprenait les missions suivantes :

- l'accueil des touristes ;
- l'information des touristes ;
- la promotion touristique ;
- la coordination des interventions des divers partenaires du développement touristique local.

En revanche, les missions/activités suivantes ne sont pas transférées à la Métropole, et n'ont donc pas

¹ Les 19 autres communes de l'agglomération ont déclaré n'avoir ni instauré la taxe de séjour communale, ni effectué de dépenses dans le champ de la compétence dans les années précédant le transfert de cette dernière.

été prises en compte par la CLECT : l'élaboration des services touristiques, l'exploitation d'installations touristiques et de loisirs, l'animation des loisirs, ainsi que l'organisation de fêtes et de manifestations culturelles.

b) Concernant les charges et produits de fonctionnement, la CLECT a décidé de retenir les charges et produits de la **dernière année** précédant la création de l'office de tourisme métropolitain et l'instauration d'une taxe de séjour intercommunale, à savoir **l'année 2016**. Cette période de référence a en effet été jugée davantage représentative de la réalité de l'exercice de cette compétence que la moyenne des cinq dernières années précédant le transfert de compétence (comptes administratifs 2012 à 2016 en l'espèce).

En effet, dans un contexte de classement des climats de Bourgogne au patrimoine mondial de l'UNESCO, dont le centre historique de Dijon, ville-centre de l'agglomération, et de lancement du projet-phare de la Cité internationale de la Gastronomie et du vin, la fréquentation touristique du territoire et les recettes de la taxe de séjour ont fortement augmenté depuis quelques années.

c) Concernant les dépenses et recettes d'investissement, en raison du caractère cyclique de ces dernières, la CLECT a décidé de retenir une moyenne sur **dix ans (2005-2014)**, comme cela avait d'ailleurs déjà été le cas lors de ses travaux de 2015.

3- Concernant la compétence « défense extérieure contre l'incendie » (DECI)

Cette compétence, transférée de droit à la Métropole dès sa création par le décret n°2017-635 du 25 avril 2017, a pour objectif principal l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin (poteaux incendies, bouches incendie, points d'eau naturels et réserves artificielles). Elle s'inscrit dans le cadre d'un règlement départemental, de plus en plus contraignant, élaboré par le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Après étude approfondie des modalités d'exercice de cette compétence dans les 24 communes, la CLECT a constaté que celles-ci étaient très disparates sur le territoire de l'agglomération, avec un niveau de dépenses (fonctionnement + investissement) par borne variant en moyenne de 0 € à 149 € en fonction des communes. Cette fourchette assez large s'explique essentiellement par la manière dont chaque ville exerçait la compétence (logique curative uniquement ou logique préventive, peinture régulière ou non des poteaux etc.).

Dans ce contexte, au vu de ces écarts, la CLECT a recherché une méthode d'évaluation la plus équitable possible pour les 24 communes sur cette compétence les concernant toutes à titre identique, avec de forts enjeux de sécurité pour les habitants.

Ainsi, plutôt que de travailler sur des moyennes par commune des dépenses passées (fonctionnement, comme investissement), la CLECT a décidé de déterminer un coût moyen de la borne sur l'ensemble du territoire de l'agglomération, cumulant les dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Ce coût moyen a été valorisé à **88,22 euros par an et par borne**, soit un ordre de grandeur comparable aux données constatées dans d'autres métropoles et grands EPCI.

Ce coût moyen a ensuite été multiplié par le nombre de poteaux incendie publics recensés dans chaque commune, permettant ainsi de déterminer l'ajustement de l'attribution de compensation à appliquer sur chacune des 24 communes.

Enfin, la compétence ayant été transférée à la Métropole par décret du 25 avril 2017, un *prorata temporis* a été appliqué sur le coût net des charges transférées évalué par CLECT, pour la seule année 2017.

4- Concernant les compétences « distribution publique d'électricité » et « éclairage public »

L'évaluation de cette compétence présentait une complexité particulière en raison des modalités de gestion disparates de ces compétences qui préexistaient sur le territoire de l'agglomération.

- 13 communes (Ahuy, Bresse-sur-Tille, Chevigny-Saint-Sauveur, Crimolois, Daix, Hauteville-lès-Dijon, Fontaine-lès-Dijon, Magny-sur-Tille, Neuilly-lès-Dijon, Plombières-lès-Dijon, Quetigny, Saint-Apollinaire et Sennecey-lès-Dijon) étaient membres et avaient transféré tout ou partie de ces compétences au Syndicat intercommunal d'électrification et des réseaux téléphoniques (SIERT) de Plombières-lès-Dijon ;

- 7 autres communes (Bretenière, Corcelles-les-Monts, Féney, Flavignerot, Ouges, Perrigny-lès-Dijon, Talant) étaient membres et avaient transféré tout ou partie de ces compétences Syndicat Intercommunal d'Energies de Côte d'Or (SICECO) ;

- Enfin, 4 communes dites « isolées » (Dijon, Chenôve, Longvic, Marsannay-la-Côte) n'adhéraient quant à elles à aucun syndicat intercommunal d'électrification. Depuis les arrêtés préfectoraux des 17 et 22 septembre 2014 préalables à la transformation en communauté urbaine, cette dernière, devenue depuis Dijon Métropole, exerçait déjà pleinement ces compétences sur le territoire de ces quatre communes, lesquelles compétences avaient donc déjà été prises en compte dans l'évaluation des charges transférées menées par la CLECT en 2015.

En d'autres termes, le travail mené par la CLECT en 2017 a donc porté uniquement sur les 20 communes membres de syndicats d'électrification, les 4 communes isolées, dont Dijon, ayant déjà vu leur situation traitée par la CLECT dans son rapport du 19 octobre 2015.

Le Schéma départemental de la coopération intercommunale du 17 mars 2016, entériné par arrêté préfectoral du 25 mars 2016, prévoit que seules deux autorités organisatrices de la distribution (publique) d'électricité (AODE) peuvent désormais subsister sur le territoire de la Côte d'Or : Dijon Métropole, d'une part, et le SICECO, d'autre part.

Ces orientations du SDCI ont entraîné les conséquences suivantes :

- la sortie du Grand Dijon / Dijon Métropole du SICECO ;
- la perte, par le SIERT, de son statut d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, ouvrant ainsi la voie à sa dissolution (processus de dissolution en cours et qui devrait aboutir d'ici à la fin de l'année 2017).

Depuis le 1er janvier 2017, Dijon Métropole exerce également directement la majeure partie de la compétence « éclairage public », qu'avaient auparavant confié, en tout ou partie, les communes concernées au SIERT ou au SICECO, à l'exception toutefois de l'éclairage public demeurant strictement communal (bâtiments municipaux, stades, illuminations de Noël etc.).

Enfin, Dijon Métropole perçoit désormais directement la taxe sur la consommation finale d'électricité (TCFE), mais uniquement sur le territoire des communes de moins de 2 000 habitants, les communes de plus de 2 000 habitants percevant quant à elles directement cette recette.

Dans ce contexte complexe, la CLECT a décidé, pour les 20 communes de Dijon Métropole membres de syndicats d'électrification, de calculer le coût net des charges transférées de la manière suivante.

a) La CLECT a utilisé, pour les 20 communes concernées, les bilans des dépenses et recettes transmises par les syndicats (SICECO ou SIERT) sur les périodes les plus larges possibles en fonction de la disponibilité des données :

- comptes administratifs 2005 à 2016 pour le SICECO ;
- comptes administratifs 2006 à 2016 pour le SIERT de Plombières-lès-Dijon, en prenant également en compte le « bilan » commune par commune à fin 2005 (solde entre recettes perçues sur le territoire de la commune et dépenses réalisées sur le territoire de la commune).

b) Pour les communes de plus de 2 000 habitants, qui continuent de percevoir la TCFE, les recettes de cette taxe ont été exclues du calcul du coût net des charges transférées à la Métropole, dans la mesure où cette dernière ne percevra pas cette recette sur leur territoire.

c) Dans le cas où le syndicat intervenait pour le compte de la commune sur des compétences non transférées à la Métropole (réseaux téléphoniques notamment), les dépenses/recettes afférentes à ces compétences n'ont pas été prises en compte par la CLECT.

d) Enfin, concernant spécifiquement les travaux d'enfouissement de réseaux (électriques / éclairage public), la CLECT a fait le constat qu'une méthode d'évaluation basée sur la seule moyenne des dépenses passées présenterait plusieurs limites :

- elle pénaliserait les communes sur le territoire desquelles le syndicat a effectué des dépenses d'enfouissement importantes dans les années précédant le transfert de compétences à la Métropole ;
- elle donnerait dans le même temps des moyens financiers excessifs à Dijon Métropole. En effet, l'enfouissement étant par définition effectué « une fois pour toutes », la Métropole n'aura pas besoin d'y revenir et d'y consacrer des moyens à l'avenir, surtout pour des communes dont les taux d'enfouissement approchent des 100%.

La CLECT a donc décidé d'appliquer une modulation à la baisse du coût net d'évaluation des charges transférées afférentes au seul enfouissement, pour les communes présentant un taux d'enfouissement supérieur au taux moyen de la métropole (modulation en fonction de l'écart en pourcentage au taux d'enfouissement moyen de la métropole avec une modulation maximale de - 40% pour la commune qui a le taux le plus élevé).

À l'inverse, une commune qui a un taux d'enfouissement inférieur à la moyenne métropolitaine se voit quant à elle appliquer une modulation nulle, avec prise en charge de la moyenne arithmétique de ses dépenses passées.

Le travail mené par la CLECT a donc porté uniquement sur les 20 communes membres de syndicats d'électrification. La Ville de Dijon n'était quant à elle pas directement concernée par cette démarche, puisque l'évaluation des transferts de charges la concernant

5- Évaluation des charges transférées au titre de la nouvelle compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI)

Les conséquences des bouleversements climatiques nécessitent l'organisation d'une gouvernance efficace des services publics autour de compétences institutionnelles clarifiées. La rationalisation des interventions publiques locales a d'abord été entreprise dans le cadre de la loi dite « MAPTAM », en confiant la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) aux « communes et groupements de communes », pour être ensuite précisée par la loi « NOTRÉ », en consacrant le rôle prépondérant des intercommunalités.

Cette compétence a été transférée par les communes-membres à Dijon Métropole à compter du 15 avril 2017, étant rappelé que, conformément aux dispositions successives des lois dites MAPTAM et NOTRÉ, la GEMAPI constituera, à compter du 1er janvier 2018, une compétence obligatoire pour l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale.

Sur le territoire de Dijon Métropole, les 24 communes avaient confié l'exercice de tout ou partie de cette compétence, notamment en matière de « GEMA », à l'un ou l'autre des syndicats de rivière suivants :

- Syndicat du bassin de l'Ouche (SBO) ;
- Syndicat intercommunal de la Tille, de la Norges et de l'Arnison (SITNA) ;
- Syndicat du bassin de la Vouge (SBV).

En complément des actions menées par lesdits syndicats, quelques communes intervenaient également directement en la matière : Dijon, Chevigny-Saint-Sauveur et Neuilly-lès-Dijon).

La CLECT a évalué l'ensemble des compétences gérées par les 3 syndicats de rivières.

Après analyse approfondie, elle a conclu que les compétences des trois syndicats étaient composées uniquement de fonctions de la gestion des milieux aquatiques (GEMA) ou de ses dérivés et accessoires directs et indissociables, soit de fonctions du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE), lequel relève du rôle de la commission locale de l'eau (CLE) et non des communes.

La CLECT en a donc déduit que la totalité des cotisations versées par les communes aux syndicats de rivières jusqu'au 15 avril 2017 faisait partie des charges transférées à Dijon Métropole et devait être évaluée par la CLECT.

a) Concernant les charges de fonctionnement, correspondant aux cotisations versées par l'ensemble des communes membres aux syndicats de rivière, la CLECT a décidé de retenir, comme référence pour l'évaluation des charges transférées, **la dernière année civile** précédant le transfert de compétence, c'est-à-dire **l'année 2016**.

b) Concernant les actions effectuées directement par certaines communes (hors syndicats), les charges nettes transférées y afférentes ont été évaluées de la manière suivante :

- Pour ce qui concerne les dépenses de fonctionnement (entretien des digues), la CLECT a décidé de retenir la **moyenne des dépenses constatée dans les cinq derniers comptes administratifs** précédant le transfert de compétence (2012-2016) ;
- Pour ce qui concerne les dépenses d'investissement, hors renouvellement des digues, la CLECT a retenu la **moyenne des dépenses constatée dans les dix derniers comptes administratifs** précédant le transfert de compétence (2007-2016) ;
- Enfin, la CLECT a fait le choix de **ne pas valoriser le coût de renouvellement des digues de Chevigny-Saint-Sauveur et de Neuilly-lès-Dijon**. En effet, faute d'informations disponibles et faute notamment de connaître le coût initial de mise en place de ces ouvrages, il n'était pas possible de calculer de manière objective un coût de renouvellement acceptable pour la commune concernée.

Enfin, la compétence ayant été transférée à la Métropole le 15 avril 2017, un *prorata temporis* a été appliqué sur le coût net de la compétence évalué par CLECT, pour la seule année 2017.

6- Résultats de l'évaluation des charges transférées pour la commune de Dijon

a) Coûts nets des charges transférées évalués par la CLECT pour chacune des compétences transférées par la commune

Les résultats de l'évaluation des charges transférées sont les suivants (pour une année pleine) :

- service commun de la direction générale des services : **421 000 €**;
- charge nette transférée au titre de la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » : **281 773 €**;
- charge nette transférée au titre de la compétence « défense extérieure contre l'incendie » : **95 280 €**;
- charge nette transférée au titre des compétences « concessions de la distribution publique d'électricité » et « éclairage public (accessoire de voirie) » : **Ville de Dijon non concernée** (évaluation déjà réalisée en 2015) ;
- charge nette transférée au titre de la compétence « GEMAPI » : **270 971 €**

Au vu de ces éléments, la charge nette totale transférée à Dijon Métropole et évaluée par la CLECT s'élève à 1 069 024 €

b) Échéancier prévisionnel de l'attribution de compensation perçue par la commune

Sous réserve de l'approbation du rapport de la CLECT par la majorité qualifiée des conseils municipaux, et de délibérations en ce sens du conseil métropolitain à l'occasion des votes annuels des montants d'attribution de compensation, l'évaluation des charges transférées telle que réalisée par la CLECT du 9 octobre 2017 conduirait ensuite à l'évolution suivante de l'attribution de compensation communale durant les prochaines années :

Échéancier indicatif prévisionnel

Année	Attribution de compensation perçue par la commune
2016 (rappel)	23 156 342 €
2017 (montant définitif)	22 379 578 €
2018 et suivantes	22 087 318 €
2040 (*)	21 816 839 €
2041 et suivantes (*)	21 788 153 €

(*) Les ajustements de 2040 et 2041 sont issus du rapport de la CLECT de 2014 concernant l'évaluation du coût net des charges transférées afférentes au stade Gaston Gérard et à la salle d'escalade Cime Altitude 245.

Dans l'hypothèse où de nouvelles compétences seraient transférées à l'avenir à Dijon Métropole, cet échéancier devrait de nouveau être modifié suite à un nouveau rapport d'évaluation de la CLECT.
Vu le Code général des impôts, et notamment son article 1609 nonies C ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-5 ;

Vu le décret n°2017-635 du 25 avril 2017 portant création de la métropole dénommée « Dijon Métropole »

Vu le rapport d'évaluation des charges transférées approuvé le 9 octobre 2017 par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT), et joint à la délibération ;

Je vous demanderai, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

1- approuver le rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) en date du 9 octobre 2017, joint à la délibération ;

2- m'autoriser à prendre toute décision et à signer tout acte nécessaire à l'application de la délibération.

Rapport adopté à la majorité :

Pour : 56

Abstention : 1